

# Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 04/05/2026

**Séance du lundi 4 mai 2026 19:30 à Salle du Conseil Municipal**

Quorum : 10

**Membres présents :**

Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Cécilia ALLAIX (donne pouvoir à : Cédric JOLLAND), Josyane MICHELON (donne pouvoir à : Marie-Béatrice ARAGONES )

**Membres Absents :**

**Président de séance :** Jean-Marc BOUVIER

**Secrétaire de séance :** Marie-Béatrice ARAGONES

**Ordre du jour de la séance :**

<b>Ordre</b>	<b>Texte ordre du jour</b>	<b>Nom du rapporteur</b>
1	Délibération des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation	Maire, Jean-Marc BOUVIER
2	Désignation des délégués de la commune de montoison aux communes forestières de la Drôme pour le mandat 2026/2032	Maire, Jean-Marc BOUVIER
3	Nomination d'un représentant de la commune de montoison au sein de la future commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Maire, Jean-Marc BOUVIER
4	Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres	Maire, Jean-Marc BOUVIER
5	Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés	Maire, Jean-Marc BOUVIER
6	Demande de subvention au titre des AMENDES DE POLICE 2026	Maire, Jean-Marc BOUVIER
7	Délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale Année 2026	Maire, Jean-Marc BOUVIER
8	Délibération relative à la nomination des représentants des Collectivités membres de l'Agence France Locale	Maire, Jean-Marc BOUVIER
9	Approbation de l'offre de cession de la parcelle ZK 338, chemin de Dillier, au profit de Madame GIN Charlotte, en vue de la construction d'un cabinet dentaire	Maire, Jean-Marc BOUVIER
10	Décision Modificative n°1 Budget Réseau Chaleur - marché avec avenant et marché avec plus-value	Maire, Jean-Marc BOUVIER

**Détails des projets / délibérations :**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026**

-----

**Délibération des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation**

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints, tel que défini à l'article L.2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, ne soit pas dépassée.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'allouer, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués par arrêté du maire au taux de 5,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Fait et délibéré par les membres présents.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé aux délibérations)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1960

### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (4110.52 €) = 2289.56 € + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (4110.52 €) = 878.83 € X 5 adjoints = 4394.15 €  
Soit un total de 6683.71 € bruts.

### II - INDEMNITES ALLOUEES

#### A. Maire :

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
Maire	48%	0	48%

#### B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
1er adjoint	16.80%	0	16,80%
2ème adjoint	16.80%	0	16,80%
3ème adjoint	16.80%	0	16,80%

Enveloppe globale : 4044.76 € bruts (Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

#### C. Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Conseiller municipal	5,20 %
Conseiller municipal	5,20 %
Conseiller municipal	5.20%

TOTAL GENERAL : 4686.01 €

Fait à Montoisson, le 04 mai 2026,

Le Maire,

Jean-Marc BOUVIER

#### Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

## **Désignation des délégués de la commune de Montoison aux communes forestières de la Drôme pour le mandat 2026/2032**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Commune de MONTOISON, située dans un département particulièrement boisé, est adhérente à l'Association des Communes forestières de la Drôme depuis de nombreuses années. Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement technique et d'une représentation auprès des instances forestières, essentielles pour la gestion durable des espaces boisés locaux.

Dans le cadre du renouvellement des instances de l'association pour le mandat 2026/2032, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Commune de MONTOISON. Ces représentants auront pour mission de siéger aux assemblées générales, de participer aux travaux de l'association et de faire le lien entre le conseil municipal et les Communes forestières de la Drôme. Leur rôle sera important pour défendre les intérêts de la commune en matière de gestion forestière, d'adaptation au changement climatique et de valorisation des ressources locales.

Compte tenu de l'enjeu que représente la forêt pour le territoire drômois, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, qui autorise le conseil municipal à désigner des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que la Commune de MONTOISON est adhérente à l'Association des Communes forestières de la Drôme, qui œuvre pour la défense des intérêts des collectivités locales en matière de gestion forestière ;

CONSIDÉRANT que cette association joue un rôle important dans l'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de politiques forestières adaptées aux enjeux locaux, notamment en matière de transition écologique, de mobilisation de la ressource en bois et de préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement des instances de l'association pour le mandat 2026/2032 nécessite la désignation de délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

Article 1 : Sont désignés comme délégués de la Commune de MONTOISON aux Communes forestières de la Drôme pour le mandat 2026/2032 :

- Délégué titulaire : Monsieur BOUVIER Jean-Marc
- Délégué suppléant : Monsieur TABARDEL Renaud

Article 2 : Les délégués désignés auront pour mission de représenter la commune aux assemblées générales et, le cas échéant, au conseil d'administration de l'association. Ils

assureront le lien entre le conseil municipal et les Communes forestières de la Drôme.

Fait et délibéré par les membres présents.

**Résultats de vote :**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 19 voix** Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

**Contre : 0 voix**

**Abstentions : 0 voix**

**N'ont pas pris part au vote : 0**

**Absents lors du vote : 0**

---

## **Nomination d'un représentant de la commune de Montoisson au sein de la future commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

**EXPOSÉ DES MOTIFS** La commune de Montoisson, membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), est appelée à participer à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission, prévue par le code général des impôts, a pour mission d'évaluer les charges transférées entre les communes et l'EPCI, afin d'assurer une répartition équitable des ressources et des compétences.

Conformément aux dispositions légales et aux recommandations de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), chaque commune doit désigner au moins un représentant au sein de cette commission. Cette désignation relève de la compétence exclusive du conseil municipal, comme l'a rappelé la jurisprudence administrative (TA Orléans, 4 août 2011, n°1101381). Il appartient donc au conseil municipal de Montoisson de procéder à cette nomination pour garantir la représentativité de la commune au sein de la CLECT.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article 1609 nonies C du code général des impôts, notamment son IV, relatif à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**VU** le « Guide des attributions de compensation » publié par la Direction Générale des

Collectivités Locales (DGCL, 2022), rappelant la nécessité pour les conseils municipaux de désigner leurs représentants au sein de la CLECT ;

**VU** la décision du tribunal administratif d'Orléans en date du 4 août 2011 (n°1101381), annulant une délibération d'un conseil communautaire ayant directement désigné les représentants des communes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Montoisson doit être représentée au sein de la future CLECT pour participer aux travaux d'évaluation des charges transférées ;

**CONSIDÉRANT** que cette désignation relève de la compétence exclusive du conseil municipal, conformément aux textes en vigueur et à la jurisprudence administrative ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir une représentation équilibrée des communes au sein de la CLECT, comme le prévoit l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le conseil municipal de Montoisson désigne Monsieur BOUVIER Jean-Marc en qualité de représentant de la commune au sein de la future Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

**Article 2 :** Le maire est chargé de notifier cette désignation au président de l'EPCI concerné et de transmettre toute information utile à la mise en place de la CLECT.

Fait et délibéré par les membres présents.

**Résultats de vote :**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 19 voix** Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

**Contre : 0 voix**

**Abstentions : 0 voix**

**N'ont pas pris part au vote : 0**

**Absents lors du vote : 0**

---

**Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650.

Fait et délibéré par les membres présents.

**Résultats de vote :**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 19 voix Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ**

**Contre : 0 voix**

**Abstentions : 0 voix**

**N'ont pas pris part au vote : 0**

**Absents lors du vote : 0**

---

## **Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % (Article L 2123-14 du CGCT) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de

formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré par les membres présents

**Commentaires :**

**Résultats de vote :**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 19 voix** Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

**Contre : 0 voix**

**Abstentions : 0 voix**

**N'ont pas pris part au vote : 0**

**Absents lors du vote : 0**

---

## **Demande de subvention au titre des AMENDES DE POLICE 2026**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que certaines opérations liées à la sécurité peuvent être financées par l'enveloppe spécifique des amendes de police.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention aussi élevée que possible pour l'achat et les frais de mise en place de la signalisation pour la sécurité, chemin des Ecoliers, chemin du verger, route du stade, impasse des Acacias, rue des Charrons, chemin du Bruchet, chemin de Chaumas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DONNE son accord sur la proposition ci-dessus.

- SOLLICITE auprès du Département une subvention aussi élevée que possible

Fait et délibéré par les membres présents.

**Résultats de vote :**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 19 voix** Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT,

Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

## Délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale Année 2026

### Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

**La commune de MONTISON a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 24 mars 2025.**

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de

sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

**Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

**Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

**Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

**Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de MONTOISON qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

**Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

**Conditions de mise en œuvre de la Garantie**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

**Nature de la Garantie**

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

**Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie**

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

**Délibération**

**Le Conseil Municipal de la commune de MONTOISON :**

Commune de Montoisson

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° **2026\_03\_20\_05** en date du **20 mars 2026** ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° **2025\_03\_24\_01**, en date du **24 mars 2025** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la commune de MONTOISON** ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de MONTOISON, afin que la commune de MONTOISON puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de la commune de MONTOISON est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de MONTOISON** est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la commune de MONTOISON** pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, **la commune de MONTOISON** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le **maire** ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **Commune de MONTOISON** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré par les membres présents.

**Résultats de vote :**

**Adopté à l'unanimité**

Pour : 19 voix Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

## Délibération relative à la nomination des représentants des Collectivités membres de l'Agence France Locale

### Dispositif

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de MONTOISON n° 2025\_03\_24\_01 en date du 24 mars 2026 ;

Vu l'exposé des motifs présenté en date du 04 mai 2026,

**Après en avoir délibéré :**

**Le Conseil municipal décide :**

1. De désigner **Monsieur Jean-Marc BOUVIER**, en sa qualité de maire, en tant que représentant titulaire de la commune de MONTOISON, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire de la commune de MONTOISON ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré par les membres présents.

**Résultats de vote :**

**Adopté à l'unanimité**

Pour : 19 voix Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT,

Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

-----

**Approbation de l'offre de cession de la parcelle ZK 338, chemin de Dillier, au profit de Madame GIN Charlotte, en vue de la construction d'un cabinet dentaire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'offre formulée par Madame GIN Charlotte pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZK 338, d'une superficie de 1121 m<sup>2</sup>, située chemin de Dillier à Montoisson en vue de la construction d'un cabinet dentaire.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du patrimoine communal et répond à un objectif de valorisation foncière au service du renforcement de l'offre de soins sur le territoire.

Le montant proposé par l'acquéreur s'élève à 33 630 euros net vendeur, conformément aux dispositions légales encadrant les cessions de biens communaux. Les frais de notaire seront, par ailleurs, intégralement supportés par l'acquéreur, comme le prévoit l'usage en matière de transactions immobilières.

Cette cession s'inscrit dans une démarche de rationalisation du foncier communal, tout en garantissant le respect des principes d'intérêt général et de transparence des opérations immobilières. Elle permettra également de dégager des ressources financières pour la collectivité, dans le respect des règles de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 2241-1 : Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Article L. 2241-2 : Les cessions de biens communaux sont soumises à délibération du conseil municipal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article L. 2241-3 : Les cessions de biens communaux doivent être réalisées dans des conditions garantissant la transparence et l'égalité de traitement des candidats.

Article L. 2241-4 : Les cessions de biens communaux peuvent être réalisées à l'amiable, sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence lorsque la valeur du bien excède les seuils fixés par le Code de la commande publique.

Considérant que la commune de Montoisson est propriétaire de la parcelle cadastrée ZK

338, d'une superficie de 1121 m<sup>2</sup>, située chemin de Dillier, et que cette parcelle présente un intérêt économique pour le développement local ;

Considérant que Madame GIN Charlotte a formulé une offre d'acquisition pour cette parcelle, pour un montant de 33 630 euros net vendeur, conforme aux évaluations préalables et aux règles de valorisation foncière ;

Considérant que cette cession s'inscrit dans une démarche de rationalisation du patrimoine communal et de soutien à l'activité économique locale, tout en garantissant le respect des principes d'intérêt général et de transparence, notamment dans le cadre de l'installation d'un cabinet dentaire ;

Considérant que les frais de notaire seront intégralement supportés par l'acquéreur, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil ;

Considérant que cette opération respecte les règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux cessions de biens communaux, dès lors que la valeur du bien ne justifie pas une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique ;

Considérant que l'approbation de cette cession par le Conseil Municipal est nécessaire en application des articles L. 2241-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que cette délibération a été précédée d'un examen par les services compétents de la commune, garantissant la conformité juridique et financière de l'opération ;

### **Décision**

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Article 1er : Approuve l'offre de cession de la parcelle cadastrée ZK 338, d'une superficie de 1121 m<sup>2</sup>, chemin de Dillier, au profit de Madame GIN Charlotte, en vue de la construction d'un cabinet dentaire, pour un montant de 33 630 euros net vendeur.

Article 2 : Précise que les frais de notaire liés à cette cession seront intégralement supportés par l'acquéreur, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette cession, y compris la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants seront imputés au budget communal, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Fait et délibéré par les membres présents.

**Résultats de vote :**

Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

### Décision Modificative n°1 Budget Réseau Chaleur - marché avec avenant et marché avec plus-value

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, pour assurer la bonne exécution des finances communales, il convient de procéder à un redéploiement de crédits au sein du budget Réseau Chaleur, selon les ajustements suivants :

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (23) : Installat <sup>o</sup> , matériel et outillage t	25 000,00	1316 (13) : Subv. équipt. Autres E.P.L.	25 000,00
	25 000,00		25 000,00
<b>Total Dépenses</b>	<b>25 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>25 000,00</b>

En conséquence, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette décision modificative.

- APPROUVE cette Décision Modificative telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES , Vincent BASTARD, Florine BOLOT, Charlotte BONNAVENTURE, Jean-Marc BOUVIER, Henri DUBUS , Pascal GARDE, Solange GRANGEON, Cédric JOLLAND, Max LALAUZE, Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, Axelle POLIMENI, Florian REBOULET, Brigitte ROBERT, Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

### Informations :

## DECISION N° 2026-02

Monsieur Jean-Marc BOUVIER, Maire de la Commune de MONTOISON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2026\_03\_20\_05 du conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire, Jean-Marc Bouvier des attributions du conseil municipal, et notamment la délégation n° 20 portant sur « la signature de ligne de trésorerie pour un montant maximum de 200 000 € »,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie.

Considérant la proposition de ligne interactive de trésorerie de la Caisse d'Épargne en date du 09/04/2026.

### DECIDE

**Article 1 :** De souscrire une ligne de trésorerie de 100 000 Euros octroyée par la Caisse d'épargne, en complément de la ligne de trésorerie de 100 000€ N° 9625426090 déjà mobilisée avec une date d'échéance au 31/12/2026.

Montant : 100 000 €

Durée : 12 mois

Taux : ESTER + marge de 1%.

Commission de non-utilisation : 0,20 %

Le remboursement du capital se fera in fine, avec possibilité d'un remboursement anticipé sans pénalité, ni indemnité

Les frais de dossiers ont été fixés à 300 euros.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MONTOISON le 09 avril 2026

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Marc BOUVIER,



- **Revue des participations aux différentes réunions.**
- **Exposé par Monsieur Cédric JOLLAND du compte rendu de la réunion cantonale.**
- **Mise à jour du référent sentiers/sports nature communaux: Madame Florine BOLOT.**
- **Exposé sur le renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS 26.**

Prochain conseil municipal : lundi 08 juin 2026

Commune de Montoison

Séance levée à 22h20.

Fait à MONTOISON,

Le Secrétaire de séance,  
Marie-Béatrice ARAGONES

Le 20/05/2026 ,  
Le Maire, Jean-Marc BOUVIER

